Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 056-215601162-20261020-2026_8_3-DE

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 20 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. CAGNARD Hervé, Maire

Date de convocation

15 octobre 2026

En exercice : 19
Présents : 12

Votants : 18

Etaient présents : M. CAGNARD Hervé, Maire

M. HUET Guénhaël, Mme JEGO Anne-Marie, M. BEGKOYIAN Pierre, Mme CAREL Nicole, *Adjoints* ;

Mme RIO Annick, M. MATIGNON Philippe, M. CREQUER Jean-Claude, M. LE SOMMER Charles, Mme HERVE Nadia, Mme KERSUZAN Béatrice, Mme PIERINI Anne, *Conseillers municipaux* ;

Représentés : M. HUET Pascal par M. CAGNARD Hervé
Mme DUVERGER Cécile par M. HUET Guénhaël
Mme LE ROY LEFEVRE Marie-Lise par Mme HERVE Nadia
M. BERTRAND Romain par Mme PIERINI Anne
M. JEANNOT Mathieu par M. BEGKOYIAN Pierre
Mme LE COTILLEC Clémence par Mme JEGO Anne-Marie

Absent : M. PASCO Yann

Secrétaire de séance : Mme JEGO Anne-Marie

n° 2026-8-3 : Prise en compte des cartes locales recul trait côte et choix du scénario associé

La loi dite Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 239, a introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière résolument tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Cette loi vise notamment à faciliter l'adaptation du territoire au recul du trait de côte par l'intégration, au document d'urbanisme, de la cartographie de la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans et de la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

Les objectifs principaux de ces cartographies, obligatoires pour les communes concernées non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Littoraux, sont :

- D'identifier les zones exposées au recul du trait de côte à 30 ans et entre 30 et 100 ans,
- La transposition de ces cartes dans les documents d'urbanisme,
- Disposer d'outils d'anticipation pour les aménagements futurs ou les impacts sur les existants.
- D'informer la population et les riverains sur les évolutions à venir.

La Commune de Locmariaquer est inscrite sur la liste réglementaire fixée par décret n°2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 056-215601162-20261020-2026_8_3-DE

La Communauté de Communes AQTA a porté, au titre de sa compétence GEMAPI, l'élaboration des cartographies pour 8 de ces communes littorales (Carnac, Erdeven, La Trinité-Sur-Mer, Locmariaquer, Plouharnel, Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Philibert).

Les paramètres pris en compte pour établir ces cartographies ont été définis selon le guide de recommandation national publié par le BRGM et le CEREMA en 2022 :

- Evolutions historiques du littoral selon dix traits de côte référencés de 1952 à 2022,
- Impact des tempêtes à partir de comparaisons avant / après de l'hiver 2013 / 2014,
- Impact de l'élévation du niveau moyen de la mer liée aux changements climatiques basé sur le scénario du GIEC « SSP5-8.5 » (émissions de GES très élevées et un niveau de réchauffement de 4,4°C à l'horizon 2100) ainsi que sur les zones basses potentiellement envahies,
- Gestion des ouvrages de protection (pérennité).

Le tout appliqué et adapté aux différents types d'environnement côtiers (côtes sableuses, falaises...) et avec l'application de coefficients d'incertitudes. Les études ainsi établies, ont conduit à proposer plusieurs scenarii, à savoir :

- Scénario médian : taux de recul médian des évolutions historique et de tempêtes, projection moyenne d'élévation du niveau de la mer, maintien des ouvrages principaux jusqu'à 30 ans,
- Scénario sécuritaire marges hautes des évolutions historiques et de tempêtes, projection haute d'élévation du niveau de la mer, effacement total des ouvrages.

Conformément à l'article L.122-22-1 du code de l'urbanisme, ces cartographies ont vocation à être intégrées aux documents d'urbanisme opposables et donc au Plan Local d'Urbanisme de Locmariaquer.

La Commune de Locmariaquer a engagé, par délibération n°2024-4-1 du 04 juillet 2024 une révision de son Plan Local d'urbanisme destinée, entre autres, à intégrer les dispositions relatives au recul du trait de côte.

En application de l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme, si l'évolution du PLU délimitant les zones exposées au recul du trait de côte (ZERTC) n'entre pas en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution, la collectivité doit adopter une « carte de préfiguration » de ces zones avant cette échéance. Cette disposition ne concerne pas les communes dont le territoire est couvert par un PPRL approuvé à cette échéance comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, ce qui n'est pas le cas de la Commune de Locmariaquer.

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Locmariaquer, engagée en juillet 2024, ne pouvant aboutir avant le printemps 2028, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les cartes de préfiguration du recul du trait de côte selon les scénarii médian ou sécuritaire déterminés pour les horizons 30 ans et 100 ans.

Ces cartes seront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision du PLU ou l'approbation d'une modification simplifiée du PLU qui intégrera les ZERTC dans le règlement graphique.

Une fois que la présente délibération sera publiée, le maire pourra, le cas échéant, décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situés dans les zones préfigurées sous certaines conditions.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 056-215601162-20261020-2026_8_3-DE

Par ailleurs, l'inscription d'un bien au sein de la carte de préfiguration ainsi adoptée, laquelle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, génèrera une obligation d'information des acquéreurs et locataires des biens concernés, conformément aux articles R.125-23 et R.125-24 du code de l'environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu les articles L.122-22-1, L.122-22-2, L.121-22-3, L.153-8 et L.424-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.321-15 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 juin 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 25 janvier 2022, la modification simplifiée n°1 bis approuvée le 14 décembre 2023, la modification simplifiée n°2 approuvée le 17 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-4-1 du 04 juillet 2024 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'étude réalisée par le cabinet ARTELIA et les cartes de préfigurations des zones exposées au recul du trait de côte représentant des projections selon un scénario dit « médian » et un scénario dit « sécuritaire », à l'horizon de 30 ans et à un horizon compris entre 30 et 100 ans jointe à la présente délibération ;

Vu la réunion de travail du conseil municipal du 12 octobre 2026 ;

Considérant que le recul du trait de côte est un phénomène naturel irréversible à l'échelle humain, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » repense l'aménagement du littoral en intégrant désormais l'évolution du trait de côte dans la planification de l'urbanisme ;

Considérant l'objectif de limiter l'exposition de nouveaux biens situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte ;

Considérant que la Commune pourra bénéficier des mesures visant à réduire la vulnérabilité qui seront associées à chaque zone délimitée dans la carte locale de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte ;

Considérant l'engagement de la commune avec l'accompagnement des services de l'Etat à établir une carte locale d'exposition au recul trait de côte, carte dont l'objet est la compréhension du fonctionnement du littoral et de son évolution dans les prochaines décennies afin de l'intégrer au Plan Local d'urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme délimitant les zones définies à l'article L.121-22-2 du code de l'urbanisme ne pourra pas rentrer en vigueur à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 056-215601162-20261020-2026_8_3-DE

Considérant que l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme prévoit qu'à défaut d'approbation du Plan Local d'urbanisme dans les délais, une « carte de préfiguration » des zones d'exposition peut être adoptée par la commune et applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Considérant les incertitudes importantes intégrées dans les modélisations des deux modèles « médian » et « sécuritaire » devant inciter à la prudence ;

Considérant une nécessaire résilience des territoires face au réchauffement climatique qui ne peut être minimisée ;

Considérant l'opportunité de couvrir les zones impactées des outils législatifs ad-hoc et d'informer au plus juste la population ;

Considérant un cadre législatif encore incertain à horizon entre 30 et 100 ans.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

CHOISIT les scénarii sécuritaires à horizon 30 ans et 100 ans.

APPROUVE les cartes de préfiguration d'exposition au recul du trait de côte (pré-ZERTC) annexées à la présente délibération, à savoir :
• La cartographie du scénario sécuritaire de l'évolution du trait de côte à Horizon 0-30 ans ;
• La cartographie du scénario sécuritaire de l'évolution du trait de côte à Horizon 30-100 ans.

DIT que la présente délibération et les cartes de préfiguration ci-annexées seront transmises à l État sous format électronique et intégrées au portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) conformément aux articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme. La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Commune de Locmariaquer pendant une durée minimum de deux mois, conformément aux articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales Les cartes de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte figureront en annexe du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à les transmettre au représentant de l'État dans le département.

La secrétaire de séance
Anne-Marie JEGO

Le Maire,
Hervé CAGNARD

MAIRIE DE LOCMARIAQUER 56 (Morbihan)